



## Circulaire spéciale

Fédération des personnels des services publics et des services de santé FORCE OUVRIERE 153 - 155 rue de Rome 75017 PARIS  
☎ 01 44 01 06 00 - ✉ [fo.sante-sociaux@fosps.com](mailto:fo.sante-sociaux@fosps.com) - [fo.territoriaux@fosps.com](mailto:fo.territoriaux@fosps.com) 🌐 [www.fosps.com](http://www.fosps.com) - [www.fo-publics-sante.org](http://www.fo-publics-sante.org)

### **A TOUTES LES STRUCTURES** **Branches des services publics** **et des services de santé**

#### **OBJET :**

**Veille juridique soirée électorale 4 décembre 2014,  
ainsi que 5, 6 et 7 décembre 2014**

Cher(e)s Camarades,

Dans le cadre des élections professionnelles du 4 décembre 2014, nous mettons en place une cellule de veille juridique dès 07H30 le jeudi 4 décembre 2014, et ceci dès la mise en place des bureaux de vote.

Si des questions se posent quant à l'organisation du scrutin, vous pourrez contacter la fédération aux numéros suivants :

#### **Services publics :**

- **Didier PIROT**

Tél fixe : 01 44 01 06 28 ou

Portable : 06 20 77 49 38

- **Bernard LOTH**

Tél fixe : 01 44 01 06 25 ou

Portable : 06 87 82 63 83

#### **Services de santé :**

- **Denis BASSET :**

Tél fixe : 01 44 01 06 29 ou

Portable : 06 70 48 34 94

- **Jean-Yves DAVIAUD :**

Tél fixe : 01 44 01 06 19 ou

Portable : 06 70 48 34 84

A partir de 17 H, nous vous proposons de contacter ces mêmes numéros pour tout recours que vous pourriez envisager, ainsi que pour ceux qui pourraient être engagés à votre rencontre.

## **CONTESTATION DES RÉSULTATS ET PROCÈS VERBAL JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Toute contestation des opérations électorales peut être effectuée jusqu'au 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'élection, au plus tard à 18 heures.

Le président du bureau de vote doit statuer dans les 48 heures par décision motivée également transmise au Préfet.

Une jurisprudence récente du Conseil d'Etat précise ce que doivent être les remarques ou protestations posées sur un procès verbal.

En effet, une décision d'annulation d'élections politiques a été invalidée par le Conseil d'Etat au motif que «les observations consignées au procès verbal formulaient un grief de façon précise, MAIS elles ne contenaient pas de conclusions, ni ne précisaient les conséquences que le juge était amené à tirer de ces griefs». Ces observations «ne permettant pas de déterminer si la personne en question entendait demander au juge de remettre en cause les résultats proclamés des opérations électorales, elles ne peuvent être regardées comme constituant un protestation au titre de l'article R 119 du code électoral».

De ce fait, au regard des mesures à prendre tant au niveau d'une mention à inscrire au PV, ainsi que toutes observations, vous serez alors, après exposé des motifs, réorientés par le secrétariat fédéral, vers les avocats de la protection juridique qui seront disponibles et joignables :

- Le 4 décembre 2014 : de 12 H à 23 H.
- Le 5 décembre 2014 : de 9 H à 23 H.
- Le 6 décembre 2014 : de 9 H à 23 H.
- Le 7 décembre 2014 : de 9 H à 23 H.

Et ce afin de constituer sous leurs conseils les dossiers nécessaires permettant que ces derniers puissent être déposés dans les délais prévus par les textes.

Bon courage à toutes et à tous.

Amitiés syndicalistes.

Bien à vous.

**Le Secrétariat Fédéral**

Paris, le 27 novembre 2014.